



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 387-2022

RÈGLEMENT 387-2022 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Côme-Linière a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de St-Côme-Linière, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 387-2022 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvan Bélanger, secondé par M. Alain Dumas et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de **Règlement décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensations pour l'année financière 2023 et les conditions de perception.**

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'imposer dans un même règlement tous les taux de taxes qui seront prélevés en 2023.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Côme-Linière en vigueur pour l'année financière 2023.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.



ARTICLE 4 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2023, conformément aux dispositions de la loi, différents taux de taxes foncières en plus des taux spécificités aux articles 5,6,7,8,9,10 et 11 et en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivante :

Taux particulier à la catégorie résiduelle : (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle, pour l'année 2023 est fixé à **0.792533 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis, pour l'année 2023 est fixé à **1.25 \$ par 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sur tout terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur total des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire, lot ou partie de lots, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 TAXE GÉNÉRALE SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe spéciale dite taxe générale pour le service de la dette de **0.227247 \$ du 100 \$ d'évaluation** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée sur tout terrain, lot ou partie de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi et ce pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlements	Taux de taxe
086-02 (TIQ)	0.03835757 \$ / 100 \$
174-08 (Niveleuse)	0.077000785 / 100 \$
190-09 (3 camions incendie)	0.00956596 \$ / 100 \$
239-12 (18 ^e Rue / 19 ^e Rue TECQ)	0.00032648 \$ / 100 \$
254-13 (8 ^e Avenue / 22 ^e Rue PIQM-TECQ)	0.00140603 \$ / 100 \$
267-2014 (Prolongement parc industriel)	0.00863875 \$ / 100 \$
268-2014 (18 ^e Rue / 8 ^e Avenue PIQM)	0.00192205 \$ / 100 \$
280-2015 (6 ^e Rue / 7 ^e Rue / 19 ^e Rue / 10 ^e Avenue PIQM)	0.00239371 \$ / 100 \$
291-2017 (Réfection aréna)	0.00801347 \$ / 100 \$
297-17 (Route St-René et Fortin)	0.01325006 \$ / 100 \$
309-2018 (Réfrigération aréna)	0.02804223 \$ / 100 \$
321-2019 (Domaine Bélanger)	0.00605066 \$ / 100 \$
326-2019 (rue Principale / 2 ^e Avenue /	0.00991658 \$ / 100 \$



Station pompage)	
350-2020 (4 ^e Avenue)	0.00159816 \$ / 100 \$
350-2020 (Route Fortin / rang St-Joseph)	0.00238045 \$ / 100 \$
352-2020 (Prolongement parc industriel)	0.01410987 \$ / 100 \$
378-2022 (Rue Grenier) (Estimation intérêts prêt temporaire)	0.00427463 \$ / 100 \$

ARTICLE 6 TAXE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe spéciale dite taxe de secteur pour le service de la dette de **0.214337 \$ du 100 \$ d'évaluation** en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur les biens-fonds imposables de la Municipalité de St-Côme-Linière desservis par le réseau d'aqueduc municipal et ce pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlements	Taux de taxe
086-02 (TIQ)	0.124104762 \$ / 100 \$
239-12 (18 ^e Rue / 19 ^e Rue TECQ)	0.001056315 \$ / 100 \$
254-13 (8 ^e Avenue / 22 ^e Rue PIQM-TECQ)	0.004549156 \$ / 100 \$
268-2014 (18 ^e Rue / 8 ^e Avenue PIQM)	0.00621875 \$ / 100 \$
280-2015 (6 ^e Rue / 7 ^e Rue / 19 ^e Rue / 10 ^e Avenue PIQM)	0.007744792 \$ / 100 \$
321-2019 (Domaine Bélanger)	0.019576727 \$ / 100 \$
326-2019 (rue Principale / 2 ^e Avenue / Station pompage)	0.0320848 \$ / 100 \$
350-2020 (4 ^e Avenue)	0.005170806 \$ / 100 \$
378-2022 (Rue Grenier) (Estimation intérêts prêt temporaire)	0.013830425 \$ / 100 \$

ARTICLE 7 TARIFICATION ÉGOUT

Qu'une compensation annuelle de **207 \$ par unité de logement** soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023, aux unités de logement qui utilisent le service d'égout. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

Que dans le cas d'un immeuble industriel de catégorie alimentaire, un montant de **2.03 \$/m² calculé sur l'aire au sol du bâtiment** soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023.

Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 8 TARIFICATION AQUEDUC

Qu'une compensation annuelle de **490 \$ par unité de logement** soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023 comme tarif de base et **0.75 \$ par mètre cube** dépensé devra être imposé et prélevé aux unités de logement qui utilisent le service d'aqueduc. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.



Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 9 TARIFICATION ORDURES

Qu'une compensation annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et récupérables soit imposée et prélevée, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les tarifs suivants :

	Tarifs 2023
Résidentiel	207 \$
Saisonnier/ villégiature	101 \$
Commercial à même une résidentiel principale*	143 \$
Commercial banc noir	207 \$
Conteneur 2 verges	668 \$
Conteneur 3 verges	801 \$
Conteneur 4 verges	962 \$
Conteneur 6 verges	1 154 \$
Conteneur 8 verges	1 500 \$
Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) dont l'unité d'évaluation au rôle ne comprend aucune unité de logement, mais avec bâtiment et élevage ou production ou comprenant au moins une unité de logement pour laquelle le paragraphe A s'applique déjà	387 \$

- *Conditions pour être admissible :
1. L'espace commercial doit avoir au moins 100 pieds carrés ou plus pour être taxable.
 2. Le propriétaire doit être propriétaire de sa résidence principale et de son commerce.
 3. Le commerce doit être situé sur le même lot que la résidence principale.
 4. Absence de loyer commercial.

Que dans le cas d'un immeuble à chambres locatives, 4 chambres locatives équivalent à 1 unité de logement.

ARTICLE 10 TARIFICATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Qu'une compensation pour la vidange de fosse septique, le transport, le traitement ou autres cas particuliers soit imposée à chaque propriétaire, et ce, à chaque fois que l'un de ces services sera rendu, selon les tarifs suivants :

	Tarifs 2023
Vidange sélective	270.11 \$
Vidange complète	283.22 \$
Hors calendrier	135.05 \$
Urgence (fosse rétention moins de 5 jours)	163.98 \$
Urgence (autres cas)	188.84 \$
Travaux mise aux normes ou vidange système hydro-kinétique à moins de 48h d'avis	188.84 \$



Déplacement inutile	91.23 \$
---------------------	----------

ARTICLE 11 COMPENSATION DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

La compensation pour les services d'aqueduc, de vidanges et d'égout doit dans tous les cas être payée par les propriétaires de chaque unité de logement.

ARTICLE 12 INSTITUTIONS RELIGIEUSES, A204 (12) L.F.M.

Qu'une compensation pour services municipaux de **1.01978 \$ par 100 \$ d'évaluation** du terrain seulement imposée aux institutions religieuses, tel que selon les dispositions de l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

ARTICLE 13 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$.

La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : (30 jours après l'envoi du compte de taxes): 25 %
- 2^e : 25 mai 2023 : 25 %
- 3^e : 10 août 2023 : 25 %
- 4^e : 12 octobre 2023 : 25 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Toutes les taxes imposées dans le présent règlement s'appliquent du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET FRAIS

Les taxes portent intérêt, à raison de (8 %) par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

Des frais de **25,00 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Des frais de **25,00 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout avis qui sera envoyé pour le non-paiement de taxes ou pour vente de taxes.



ARTICLE 15 PÉNALITÉ

Qu'une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023
ET PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022**

LE MAIRE,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,


GABRIEL GIGUÈRE


CHANTAL POULIN